

Liste d'actifs canadiens T+1 pour l'ACMC

(Mise à jour 31 janvier 2023)

La liste des actifs T+1 recense les placements négociés sur les marchés secondaires qui doivent passer d'un cycle de règlement standard T+2 à un cycle standard T+1. Cette liste exclut les transactions de « nouvelles émissions » (comme les premiers appels publics à l'épargne ou PAPE), le processus de création/de rachat des FNB, les transactions actuelles à « conditions particulières » et les produits dont le cycle de règlement est établi par prospectus, notamment les produits dont le cours n'est pas fixé quotidiennement.

Cette liste des produits d'investissement qui, selon les membres de l'ACMC, vont adopter un cycle de règlement **standard** plus court de T+1 en 2024 a été soumise à trois demandes d'examen et, avec l'approbation du Comité directeur T+1 de l'ACMC, elle a aussi été rendue publique par la suite aux fins de sollicitation de commentaires pour un plus large public. La liste, qui reprend les commentaires reçus, a été publiée le 31 juillet 2022.

Comme pour le projet T+2, la première version « finale » de la liste a fait l'objet de deux mises à jour à mesure que des informations nouvelles sont apparues, et certaines modifications à la liste T+1 list sont précisées : quelques unes constituent des éclaircissements et d'autres ont été soulevées par l'[Avis 81-335 du personnel des ACVM – Cycles de règlement des fonds d'investissement](#), publié le 15 décembre 2022.

Remarque : À des fins de simplification, les titres vendus/rachetés (contrairement aux titres négociés) — comme les fonds de placement au sens large, dont le règlement s'effectue le plus souvent par l'intermédiaire de Fundserv — ont été copiés et reproduits sous forme de tableau distinct (à partir de la page 8) avec d'autres options de placement de type fonds. Dans un souci d'exhaustivité, ce tableau comporte également une liste de fonds de placement qui, à ce moment-là, ne relevaient *pas* de la *Norme canadienne (NC) 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Sommaire des modifications apportées à la liste d'actifs 2022 du 31 juillet 2022

1. Modification de la colonne des dates de règlement pour les produits de fonds afin de refléter la " norme non connue " en fonction de l'[Avis 81-335 du personnel des ACVM – Cycles de règlement des fonds d'investissement](#), publié le 15 décembre 2022¹ (55 028 (56 %) des produits de fonds non distincts traités par Fundserv à la fin de 2022 sont réglés sur une base T+2 ; le pourcentage de fonds qui passeront de T+2 à T+1 n'est pas encore connu, ni la date à laquelle il le sera).
2. Modification de la colonne de la date de règlement des fonds distincts pour tenir compte de la "norme non connue" : ces fonds ne sont pas soumis à la réglementation sur la date de règlement mais, comme les fonds communs de placement, ils sont traités par Fundserv (fin 2022, 28 843 fonds distincts étaient réglés à T+2).

Les conséquences du cycle de règlement pour les opérations F/X au comptant sont toujours à l'étude ; ainsi, à ce jour, les opérations F/X au comptant n'ont pas été inscrites sur la Liste des actifs en raison de la pratique du secteur canadien.

¹ L' Avis 81-335 du personnel des ACVM énonce ceci : "Si le cycle de règlement standard pour les titres cotés en bourse passe de deux jours à un jour au Canada, nous estimons que, dans la mesure du possible, les fonds communs de placement devraient régler les distributions et les rachats primaires de leurs titres au T+1 sur une base volontaire... Nous ne proposerons pas de modifier les articles 9.4 et 10.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement (NC 81-102) pour l'instant en vue de raccourcir le cycle de règlement des distributions et des rachats primaires de titres de fonds communs de placement. Si le cycle de règlement standard pour les titres cotés en bourse passe de deux jours à un jour au Canada, nous estimons que, dans la mesure du possible, les fonds communs de placement devraient régler volontairement les distributions et rachats primaires de leurs titres à T+1. Nous croyons qu'il importe toutefois de permettre à chaque fonds commun de placement de disposer de la souplesse nécessaire pour déterminer si un cycle de règlement T+1 peut lui convenir. Exiger un cycle de règlement T+1 dans le cadre de la Norme 81-102 ne laisserait pas une telle souplesse."

Généralement, les transactions F/X au comptant sont réglées sur une base T+2². Les questions de décalage entre le règlement des titres au T+1 et le règlement des devises au T+2 sont inscrites au registre des sujets à traiter par le groupe de travail sur les opérations de l'ACMC.

Si un nouveau produit apparaît, ou s'il y a une incertitude concernant un produit spécifique entre-temps, veuillez envoyer vos questions ou commentaires à info@ccma-acmc.ca.

Remarque : À des fins de simplification, les titres vendus/rachetés (contrairement aux titres négociés) — comme les fonds de placement au sens large, dont le règlement s'effectue le plus souvent par l'intermédiaire de Fundserv — ont été copiés et reproduits sous forme de tableau distinct (à partir de la page 8) avec d'autres options de placement de type fonds. Dans un souci d'exhaustivité, ce tableau comporte également une liste de fonds de placement qui, à ce moment-là, ne relevaient pas de la Norme canadienne (NC) 81-102 sur les fonds d'investissement.

ACTIFS COTÉS EN BOURSE ET SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ / ACTIFS HORS BOURSE

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Liquidités et équivalents liquides			
1. Liquidités	Soldes liquides (toutes devises confondues)	NON	Aucun changement
2. Certificats de placement garantis (CPG) encaissables	Seuls les CPG encaissables (c-à-d remboursables) doivent être inclus à titre d'équivalent liquide.	NON	Le règlement par défaut des CPG est T (le jour même), toutefois, les parties peuvent convenir de conditions de règlement différé.
3. Comptes d'épargne à intérêt élevé (CÉIÉ)	Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle).	NON	Déjà au règlement T+1
4. Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà au règlement T+1
5. Billets à court terme	Comprennent tous les billets, obligations ou effets à terme dont le terme à l'échéance à compter de la date d'émission est < 1 an; ceci inclut, mais sans s'y limiter :	NON	Aucun changement
	● Papier commercial adossé à des actifs (PCAA)	NON	Aucun changement
	● Acceptations bancaires	NON	Aucun changement
	● Certificats de dépôt (CD)	NON	Aucun changement
	● Papier commercial (PC)	NON	Aucun changement

² Consulter, par exemple, le règlement du Chicago Mercantile Exchange (CME), Chap. 13, paragraphe 1300 (Les opérations de change au comptant désignent les opérations de change qui, de par leurs conditions, sont tenues d'être réglées par la livraison effective des devises correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables). L'annexe du chapitre 13 cite les dollars australiens et néo-zélandais, les livres sterling, les euros, les yens japonais, les pesos mexicains et les francs suisses qui sont réglés à T+2, à la seule exception de la combinaison CAD/USD réglée à T+1 (d'autres combinaisons de devises USD sont réglées à T+1, mais ne figurent pas dans l'annexe du chapitre 13). Consulter également le projet de Norme canadienne 93-101 sur les produits dérivés : Conduite commerciale, s. 3.1(1).

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> Bons du Trésor (BDT) 	NON	Aucun changement
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'épargne 	NON	Aucun changement
6. Autres liquidités ou produits équivalents liquides	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Revenu fixe			
7. Obligations de société/ Débentures	Comprennent les obligations et débentures de sociétés de même que les obligations à haut rendement et les titres de fiducie de capitaux dont l'échéance à compter de la date d'émission est \geq 1 an.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
8. Débentures cotées en bourse		OUI	Toute transaction négociée actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions courantes à « conditions spéciales » demeureront inchangées. Remarque : ont été identifiés comme posant des difficultés (règlement comme des titres à revenu fixe, mais négociation comme des actions) ; les participants du secteur souhaiteront peut-être revoir leurs procédures.
9. Obligations gouvernementales	Comprennent les obligations émises par toute forme de gouvernement, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes, lorsque le terme à courir à compter de la date d'émission $>$ 1 an :		
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations municipales 	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations provinciales 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations fédérales – échéance de plus de 3 ans 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations fédérales – échéance de 3 ans ou moins 	OUI	Règlement actuel à T+2.
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'épargne 	NON	Les obligations d'épargne ne se négocient pas.
	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'organismes (par exemple, les obligations hypothécaires du Canada émises par la Fiducie du Canada pour l'habitation et entièrement garanties par le gouvernement du Canada par le biais de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)). 	OUI	Ne s'applique pas au règlement de l'émission primaire de ces obligations.
10. Obligations convertibles	Même si ces titres sont parfois traités comme des actions du fait qu'ils peuvent	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	être convertis en actions, ils devraient demeurer une classe d'actifs unique dans la catégorie des titres à revenu fixe jusqu'à ce que la conversion soit exercée et si elle est exercée. Au moment de l'exercice, la participation apparaîtra dans la sous-catégorie du titre dans lequel la débenture a été convertie.		T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
11. Fonds à revenu fixe	Comprennent les produits à revenu fixe :	Voir section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste et le tableau distinct des fonds ci-dessous	Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous
	• Fonds communs de placement		
	• Fonds de placement		
	• Fonds en gestion commune (y compris les fonds de fonds)		
	• Fonds communs de fiducie		
	• Véhicules à réplique indicielle (VRI)		
	• Fonds fermés d'actions (FFA)		
• Fonds négociés sur plateforme (FNP)	OUI		
12. Titres adossés à des actifs (TAA)	Comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH), les obligations adossées à des créances (OAC) et tout autre produit attirant un facteur de regroupement issu d'un remboursement itératif et continu du capital.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
13. Certificats de placement garantis non encaissables (CPG)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les CPG encaissables (remboursables) sont classés dans la catégorie des équivalents de liquidités, tous les CPG non liquides seront alignés dans cette sous-catégorie dans celle des titres à revenu fixe. CPG liés au marché 	NON	Les instruments de CPG ne se négocient pas actuellement sur la base d'un règlement sur deux jours et ne seront donc pas touchés par le passage à T+1. Note : Les CPG liés au marché devraient être réglés à T+1 s'ils sont actuellement réglés à T+2.
		OUI	
14. Obligations coupons détachés, coupons et résidus	Toute partie d'intérêt ou partie non fondée sur le capital d'une obligation qui peut être séparée et est séparée du produit obligataire initialement offert et vendue séparément.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
15. Autres produits de revenu fixe	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié</i>		
Actions privilégiées			
16. Actions privilégiées	Actions de société dont les dividendes sont distribués aux actionnaires avant le versement des dividendes des actions ordinaires. En cas de faillite de la société, les actionnaires d'actions privilégiées ont le droit de percevoir en premier les actifs de la société. Les actions privilégiées versent généralement un dividende fixe,	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	contrairement aux actions ordinaires. À la différence des actionnaires ordinaires, les actionnaires privilégiés ne disposent généralement pas de droits de vote.		
17. Actions privilégiées convertibles	Une action privilégiée dotée de la fonction de conversion doit rester une sous-catégorie d'action privilégiée jusqu'à la date où la conversion est exercée (et si elle l'est), date à laquelle la participation qui en résulte figurera sous la sous-catégorie appropriée pour le titre détenu après la conversion.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
Actions			
18. Actions ordinaires	Actions ordinaires standard du secteur où le titre représente la propriété d'une société.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
19. Fonds d'actions	Comprennent: <ul style="list-style-type: none"> ● Fonds communs de placement en actions ● Véhicules à réplique indicielle sur les actions ● Fonds fermés d'actions (FFA) ● FNB d'actions ● Fonds négociés sur plateforme (FNP) 	Voir section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste et le tableau distinct des fonds ci-dessous	Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous Transactions sur le marché secondaire
20. Droits	Certificats permettant au propriétaire d'acheter un certain nombre d'actions ou, plus fréquemment, une fraction d'action nouvelle de l'émetteur à un prix spécifique.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
21. Bons de souscription	Titres qui confèrent au détenteur le droit d'acheter des titres (généralement des actions) de l'émetteur à un prix spécifique dans un délai donné.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
22. Parts	Représentent les produits vendus sous forme d'« unité », ce qui englobe les actions et les bons de souscription groupés, etc.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
23. Parts de fiducie	Toutes les unités structurées selon un acte de fiducie, à l'exclusion des fonds de placement immobilier (FPI), ces derniers figurant dans une sous-catégorie unique.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
			soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
24. Parts de société en commandite (PSC)	Parts de propriété d'une société en commandite cotée en bourse ou d'une société en commandite principale (SECP) qui procurent au porteur de parts une participation aux revenus produits par la société en commandite.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
25. Reçus d'acomptes provisionnels	Émissions d'actions pour lesquelles l'acheteur ne paie pas la valeur totale de l'émission au départ. Dans le cadre de l'achat d'un certificat échelonné, un versement initial est remis à l'émetteur à la clôture de l'émission; le solde doit être payé en plusieurs versements. Si l'acheteur n'a pas payé la valeur totale de l'émission, il bénéficie néanmoins de l'intégralité des droits de vote et des dividendes.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
26. Reçus de souscription	Actions qui confèrent le droit (mais non l'obligation) à un échange contre des actions ordinaires d'une société à un cours prédéterminé et dans un délai déterminé, tout en conférant simultanément le droit à un dividende avant l'échange.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
27. Certificats de dépôt canadiens (CDC)	Comparables aux certificats de dépôt américains (ADR), titres qui offrent une exposition aux actions de sociétés mondiales, mais qui se négocient en dollars canadiens sur une bourse canadienne.	OUI	Remarque : Ce produit nouveau, négocié sur NEO, n'est actuellement émis que par un seul émetteur.
28. Fonds de placement immobilier (FPI)	Véhicules de placement similaires à un fonds commun de placement (unité de fiducie). Les FPI emploient le capital regroupé de plusieurs investisseurs pour consentir des prêts hypothécaires aux constructeurs ou aux promoteurs, ou pour investir directement dans des biens immobiliers générateurs de revenus qui procurent des avantages fiscaux en sus des intérêts et des gains en capital.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
29. Actions accréditatives	Une action accréditative est une catégorie d'action ordinaire permettant à une « société commerciale principale » de céder les déductions fiscales aux investisseurs, lesquels pourront les appliquer sur leur impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
30. Actions privées	Actions non cotées en bourse disposant ou non d'un marché secondaire. Comprennent les placements privés, les fonds de capital-investissement et les	OUI Uniquement les marchés secondaires	Les périodes et les modalités de règlement sont fixées par les deux parties au moment de la transaction.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ainsi que les sociétés de petites entreprises admissibles (SPEA).		
31. Autres produits d'actions	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Fonds équilibrés			
32. Fonds équilibrés	Il est conseillé de distinguer ces participations par une sous-catégorie spécifique afin que le client final soit pleinement informé que sa participation peut passer d'une catégorie à l'autre à tout moment, et ce, afin d'éviter toute attente mal gérée par le porteur de parts, lorsqu'un fonds est équilibré, à savoir que le fonds peut contenir une allocation cible mobile répartie sur plusieurs sous-catégories (par exemple, entre les actions et les titres à revenu fixe).	Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste et le tableau distinct des fonds ci-dessous	Ne constituent pas un titre. Nouveau produit : Rachats de pièces d'or ou de lingots exclus.
Placements alternatifs			
33. Marchandises physiques	Propriété directe (par exemple, d'or, d'argent, d'autres métaux précieux, de métaux rares, etc.)	NON	Pas une sécurité
34. Certificats négociés en bourse (CNB)	Émis par la Monnaie royale canadienne, ils sont négociables en bourse ou, chaque mois, peuvent être échangés contre des pièces ou des lingots d'or.	OUI	Nouveau produit. Rachat de pièces d'or ou de lingots hors champ d'application.
35. Fonds distincts	Catégorie d'investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d'assurance. Le produit reçu par la compagnie d'assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l'échéance du fonds.	Voir la section 2 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste et le tableau distinct des fonds ci-dessous	
36. Investissements à effet de levier	Placements qui reposent principalement sur l'effet de levier. Il s'agit notamment des actions à capital variable, des FNB à effet de levier et des FNB inversés.	OUI	
37. Produits dérivés	Instrument financier dont la valeur se fonde sur un ou plusieurs actifs sous-jacents. Concrètement, il s'agit d'un contrat entre deux parties qui définit les conditions (notamment les dates, les valeurs résultantes des variables sous-jacentes et les montants notionnels) selon lesquelles les paiements sont effectués entre les parties. Les types de produits dérivés les plus fréquents sont :		Note : Les produits dérivés négociés en bourse (options, contrats à terme, etc.) sont exclus de T+1, mais les exercices et les cessions de ces produits dérivés sont couverts et déclarés à la CDS pour règlement et passeront à T+1 si la valeur sous-jacente passe à T+1.
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats à terme 	NON	T+1 aujourd'hui

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats à terme 	NON	T+1 aujourd'hui
	<ul style="list-style-type: none"> • Options 	NON	T+1 aujourd'hui
	<ul style="list-style-type: none"> • Swaps 	NON	Règlement selon des accords bilatéraux ou par l'intermédiaire de systèmes d'exécution de swaps (SES) ou de systèmes de compensation centrale dont le cycle de règlement ne sera pas modifié.
38. Fonds spéculatifs (privés)	Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d'investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié).	Consulter le prospectus : <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir les profils de fonds Fundserv. • Dans le champ de recherche Type de produit, inscrire Note. Exporter les résultats vers CSV (entrer les coordonnées sur demande); enregistrer le fichier Excel. • Faire défiler l'écran vers la droite pour déterminer le type de produit (colonne G) et la date de règlement (colonne K - T+1, T+2, T+3, personnalisé). • Trier comme désiré par type de produit et période de règlement. 	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
39. Produits structurés	Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice (par exemple, obligations indexées sur le marché/indices), une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, et outre les FNB indiqués ci-haut pour leur passage à T+1, figurent :	Consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Se reporter à une possible disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
	<ul style="list-style-type: none"> • Billets négociés en bourse (BNB) 	Consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Voir au dessus
	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises cotées en bourse (MCB) 	Consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Voir au dessus
	<ul style="list-style-type: none"> • Billet de capital à risque (BCR) 	Exclus, mais consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	<ul style="list-style-type: none"> • Billets à capital protégé (BCP) 	Exclus, mais consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="391 212 829 239">• Billets à capital non protégé (BCNP) 	Exclus, mais consulter les instructions de recherche au point 38 ci-dessous	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
40. Autre produit d'investissement alternatif	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié</i>		

FONDS ET AUTRES PRODUITS TRAITÉS (VENDUS OU RACHETÉS) PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Pour révision par le groupe de travail Fonds communs de placement T+1

Note : Afin de faciliter la tâche des évaluateurs de produits de fonds, les lignes suivantes ont été extraites du tableau ci-haut et regroupées pour un examen plus aisé avec d'autres types de fonds non négociés en bourse. En outre, certains produits sont « similaires à des fonds » et/ou sont également traités par Fundserv, comme les FPI, les parts, les fonds intégrés, les CPG et les CÉIÉ. Les fonds qui se négocient sur une bourse (p. ex., un fonds négocié en bourse) ou sur une autre plateforme sont réglés actuellement à T+2 et passeront au règlement à T+1 aux États-Unis.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Fonds de placement			
3. Comptes d'épargne à intérêt élevé (CÉIÉ)	Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle).	NON	Déjà au règlement T+1
4. Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà au règlement T+1
10. Fonds à revenu fixe 18. Fonds d'actions 31. Fonds équilibrés Et autres	Comprennent les produits à revenu fixe : <ul style="list-style-type: none"> ● Fonds communs de placement ● Autres fonds de placement ● Fonds en gestion commune (y compris les fonds de fonds) ● Fonds communs de fiducie ● Véhicules à réplique indicielle (VRI) 	Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	Il convient de vérifier les prospectus et documents d'offre des fonds pour déterminer les exceptions. Note : le cycle de règlement pour les transactions liées à des certificats physiques et à des fonds d'investissement non rachetables, de même que les achats directs auprès du fournisseur du fonds, ne changeront pas en raison du passage à T+1.
	● Fonds fermés d'actions (FFA)	OUI	
	● FNB	OUI	Transactions sur le marché secondaire
	● Fonds négociés sur plateforme (FNP)	OUI	
	● Fonds de placement privés		Consulter le prospectus
	● Fonds de capital-risque		Consulter le prospectus
	● Fonds hypothécaires/sociétés d'investissement hypothécaire (SPH)		Consulter le prospectus
	● Fonds de placement immobiliers		Consulter le prospectus
34. Fonds distincts	Catégorie d'investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d'assurance. Le produit reçu par la compagnie d'assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l'échéance du fonds.	Voir la section 2 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	Remarque : Il existe aussi bien des fonds distincts individuels destinés à des clients individuels et traités par Fundserv) que des fonds distincts de retraite collectifs, généralement non traités par Fundserv); l'effet du T+1 sur les fonds distincts collectifs est toujours en cours d'étude.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
37. Fonds spéculatifs (privés)	<ul style="list-style-type: none"> Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d'investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié). 	Consulter le prospectus	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
38. Produits structurés	Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice (par exemple, obligations indexées sur le marché/indices), une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, et outre les FNB indiqués ci-haut pour leur passage à T+1, figurent :	Consulter le prospectus	Se reporter à la disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
	<ul style="list-style-type: none"> Billets négociés en bourse (BNB) 	Consulter le prospectus	Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
	<ul style="list-style-type: none"> Marchandises cotées en bourse (MCB) 	Consulter le prospectus	Consulter la disposition afférente au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
	<ul style="list-style-type: none"> Billet de capital à risque (BCR) 	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	<ul style="list-style-type: none"> Billets à capital protégé (BCP) 	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	<ul style="list-style-type: none"> Billets à capital non protégé (BCNP) 	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS

Note : Les fonds suivants sont globalement les mêmes : 4. Fonds à revenu fixe, 18. Fonds d'actions, et 31. Fonds équilibrés ci-dessus, répartis par référence réglementaire.

Catégorie de titre	Description	Passage à T+1?	Commentaires
Fonds de placement assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102			
Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds fermés du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d'un an.		Déjà à T+1; cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.
Fonds communs de placement	En cas de recours à un prospectus et en tant qu'émetteur assujetti.	Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.
Fonds de placement non rachetables	Dans le cas d'un émetteur assujetti (par exemple, les fonds fermés)	Voir la section 1 Sommaire des	Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.

Catégorie de titre	Description	Passage à T+1?	Commentaires
		modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	
Fonds de placement non conventionnels qui autorisent des rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Considérés comme des fonds communs de placement, cotés en bourse ou non. Exigences opérationnelles identiques à celles des fonds conventionnels. Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) qui distribuent leurs titres par l'intermédiaire de courtiers désignés, suivent un indice et distribuent leurs titres en continu. Certaines sociétés à actions fractionnées appartiennent également à cette catégorie.	OUI pour les FNB; Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	
Fonds de placement non conventionnels qui n'autorisent pas les rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Assujettis aux exigences opérationnelles principales de la NC 81-102. Autorisés à adopter certaines stratégies de placement et à investir dans certaines catégories d'actifs, au-delà des limites permises aux fonds communs de placement traditionnels. Comprennent les fonds à capital fixe (habituellement cotés en bourse) et les sociétés en commandite accréditives.	OUI pour les FNB et les fonds fermés; Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste	
Fonds de placement NON assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102			
Fonds communs de placement qui ne sont pas considérés comme des « émetteurs assujettis ».	Comprennent les fonds communs de placement qui offrent des titres au public exclusivement en vertu d'exemptions de collecte de capitaux accordées par la législation sur les valeurs mobilières, par exemple, les fonds communs de placement (4 144 fonds communs de placement sont compensés par Fundserv (1 514 sont à T+2); voir également les regroupements de marchandises ci-dessous).	Sujet à variation	Règlement régi par un contrat et période de règlement variant actuellement de T+1 à T+10.
Fonds de placement qui ne sont pas des émetteurs assujettis	Par exemple, fonds de placement non rachetables, par exemple, fonds spéculatifs, fonds alternatifs, produits de marché exonérés comme les MIC, FPI, fonds hypothécaires, etc.	Sujet à variation	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre. Les transactions qui suivent actuellement un cycle de règlement plus long (comme T+10, par exemple) ne sont pas censées changer leur cycle.
Bourses d'études ou programmes éducatifs		Exclus	
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir le <i>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec</i> (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)	Voir http://www.fondaction.com/ (Français) ou http://www.fondaction.com/english.php (Anglais)	Exclus. Le règlement des souscriptions est régi par contrat. Les rachats sont régis par la législation.	

Catégorie de titre	Description	Passage à T+1?	Commentaires
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir <i>Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</i> (chapitre F-3.1.2)	Voir http://capitalregional.com/ (Français) ou http://capitalregional.com/en/ (Anglais)	Exclus	Le règlement des souscriptions est régi par le contrat. Les rachats sont régis par la législation.
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir <i>Capital régional et coopératif Desjardins</i> (chapitre C-6.1)	Voir http://capitalregional.com/ (Français) ou http://capitalregional.com/en/ (Anglais)	Exclus	Le règlement des souscriptions est régi par le contrat. Les rachats sont régis par la législation.
Fonds de placement des travailleurs (FPT)	Règlement 1015 général émis en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), s. 240 (2) alinéa 8, une règle, une politique ou une pratique de la Commission ou du directeur ne peut s'appliquer aux ventes ou rachats de titres de fonds communs de placement relatifs aux FPT.)	Sujet à changement - consulter l'option de recherche décrite à la section 38 sur les fonds de couverture en page 8	95 FPT sont compensés par l'intermédiaire de Fundserv; 55 sont au T+2 et 41 au T+1
Fonds communs de placement privés	Par exemple, clubs de placement	Exclus	La période de règlement peut être régie par contrat.
Marchés de marchandises	Fonds communs de placement autorisés à investir dans des produits dérivés ou des marchandises (dans les cas où la NC 81-102 l'interdit).	Exclus	Régi par la NC 81-104.